



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **15 mai 2013**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à l'ordre de comparution des témoins
que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à l'ordre de comparution des témoins que la Défense doit appeler à la barre après le témoin D04-56.

1. Par décision orale rendue le 12 avril 2013¹, la Chambre a approuvé l'ordre de comparution proposé par la Défense pour les témoins qu'elle appellera à la barre une fois la déposition du témoin D04-21 terminée. Ainsi, les témoins devaient être entendus dans l'ordre suivant : témoin D04-39 ; témoin D04-56 ; témoin D04-18 ; témoin D04-17 ; témoin D04-12 ; témoin D04-13 et témoin D04-40. Conformément à cet ordre de comparution, les témoins D04-39 et D04-56 ont déposé respectivement du 22 au 24 avril et du 7 au 13 mai 2013.
2. Lors de la conférence de mise en état tenue en audience publique le 3 mai 2013, la Chambre a appelé l'attention de la Défense sur la nécessité de « [TRADUCTION] soigneusement étudier sa liste de témoins afin d'éviter des témoignages non pertinents et répétitifs, et de veiller à ce que les témoins qu'elle appelle soient effectivement disponibles et disposés à témoigner sans condition² ».
3. Le 10 mai 2013, la Défense a déposé des observations concernant ses témoins restants³, informant la Chambre de son intention de ne pas appeler les 13 témoins suivants à déposer : témoin D04-40 ;

¹ Transcription de l'audience du 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-T-306-ENG-ET, p. 61, ligne 23, à p. 62, ligne 12.

² Transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-ENG-ET, p. 31, lignes 9 à 12.

³ *Defence Submissions on the remaining Defence Witnesses*, 10 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2624.

témoin D04-63 ; témoin D04-67 ; témoin D04-46 ; témoin D04-61 ;
témoin D04-12 ; témoin D04-62 ; témoin D04-20 ; témoin D04-43 ;
témoin D04-42 ; témoin D04-47 ; témoin D04-28 et témoin D04-23⁴.

4. Lors de l'audience du 13 mai 2013, la Chambre a pris note de la décision de la Défense de retirer de sa liste les témoins susmentionnés⁵. Elle a en outre relevé que, selon les informations communiquées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les témoins qui devaient comparaître après le témoin D04-56 n'étaient pas immédiatement disponibles pour témoigner⁶. Elle a donc demandé à la Défense de lui faire savoir si elle avait l'intention de demander une modification de l'ordre de comparution précédemment approuvé. Il a également été enjoint à la Défense de préciser les dates auxquelles il était prévu que les témoins comparaissent devant la Chambre⁷.
5. Partant, le 14 mai 2013, la Défense a déposé des observations sur la question⁸, proposant l'ordre de comparution suivant, « [TRADUCTION] qui représente sa meilleure estimation de l'ordre de comparution le plus probable de ses témoins et des dates auxquelles ils pourraient être en mesure de déposer :

Témoin D04-13 : 21 mai – 24 mai 2013

Témoin D04-18 : 27 mai – 30 mai 2013

⁴ ICC-01/05-01/08-2624, par. 16.

⁵ Transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-ENG-ET, p. 56, ligne 1.

⁶ Transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-ENG-ET, p. 56, lignes 5 à 8.

⁷ Transcription de l'audience du 13 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-316-ENG-ET, p. 56, lignes 9 à 13.

⁸ *Defence Submissions on the Order of Witnesses*, 14 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2628.

Témoin D04-04 : 3 juin – 6 juin 2013

Témoin D04-03 : 7 juin – 12 juin 2013

Témoin D04-02 : 13 juin – 18 juin 2013⁹ ».

6. La Chambre relève que ce calendrier pourrait être une nouvelle fois modifié, puisqu'il ne s'agit que d'une « [TRADUCTION] estimation ». Elle remarque en outre que dans ce calendrier rien n'est proposé pour une semaine, celle du 14 au 20 mai 2013, ce qui est regrettable. Toutefois, les informations communiquées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins indiquant qu'aucun des témoins figurant sur la liste de la Défense ne serait en mesure de commencer sa déposition avant le 21 mai 2013, la Chambre considère que le calendrier proposé est approprié.

7. Au vu de ce qui précède, et afin de veiller à ce que la Défense présente ses éléments de preuve de manière efficace et que la procédure soit conduite avec diligence conformément à l'article 64-2 du Statut de Rome et à la norme 43 du Règlement de la Cour, la Chambre
 - i) APPROUVE l'ordre de comparution proposé par la Défense,

 - ii) ORDONNE à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a) de se concerter pour garantir la comparution des témoins concernés dans l'ordre susmentionné ; et, b) en cas de difficulté à respecter ce calendrier ou s'il apparaît nécessaire de modifier l'ordre de comparution, d'en informer la Chambre immédiatement et de soumettre à son examen un

⁹ ICC-01/05-01/08-2628, par. 12.

nouvel ordre de comparution, de manière à éviter toute nouvelle interruption des procédures,

- iii) ORDONNE à la Défense de communiquer, le lundi 20 mai 2013 au plus tard, un nouveau calendrier mensuel indiquant les dates auxquelles il est prévu que les témoins concernés déposent et soient interrogés, et
- iv) ORDONNE à la Défense de présenter sans délai un résumé complet concernant le témoin D04-13, et de respecter les délais applicables à la présentation des résumés complets pour les témoins restants¹⁰.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 15 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Voir la Version publique expurgée de la Décision relative aux mesures visant à faciliter la poursuite de la présentation des éléments de preuve de la Défense, 14 décembre 2012, ICC-01/05-01/04-2482-Red-tFRA, par. 17.